

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2017

**RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 174)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 179

présenté par

Mme Batho, M. Saulignac, M. Bouillon, M. Garot, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts,
Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont,
M. Dussopt, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll,
M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo,
M. Pupponi, Mme Rabault, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud

ARTICLE 3

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 4° Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis. – I. – À compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, tout demandeur d'un titre ou d'une autorisation concernant une ou des substances mentionnées à l'article L 111-6 du code minier, remet à l'autorité administrative, au moment du dépôt de sa demande, un rapport démontrant l'absence de recours aux techniques interdites en application des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi. L'autorité administrative rend public ce rapport.*

II. – Si le demandeur n'a pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport ne démontre pas l'absence de recours à la fracturation hydraulique ou à toute autre méthode non-conventionnelle, le titre n'est pas délivré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination et de conséquence des dispositions de l'article 3 du projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 2013.

Il vise à ce que, dans l'intervalle qui doit conduire à l'arrêt des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, lorsque l'administration sera amenée à prolonger un permis exclusif de recherche, octroyer ou prolonger une concession, elle dispose des éléments permettant de démontrer, avant la délivrance du titre, qu'aucune technique non conventionnelle ne sera utilisée.